



MUNICIPALITÉ

**Au Conseil Communal du Lieu**

Le Lieu, le 1er avril 2022

## **Préavis municipal n° 06/2022**

# **Arrêté d'imposition pour les années 2023 à 2027**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **1. Préambule et base légale**

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour les années 2020 à 2022, a été adopté par votre Conseil en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019. Son échéance est fixée au 31 décembre 2022, il est donc nécessaire d'élaborer et d'adopter un nouvel arrêté d'imposition.

Selon l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

Pour l'année 2023, le délai a été fixé au 30 octobre 2022. Toujours selon la loi, la validité ne peut excéder 5 ans tout en sachant, que durant la période valide, aussi bien le Conseil communal que la Municipalité peut présenter un nouvel arrêté et ceci pour autant que ce dernier soit déposé avant la fin octobre de l'année précédant son entrée en force.

Dans le cas où un arrêté n'est pas déposé, respectivement adopté, c'est le dernier qui reste en vigueur.

Pour ces raisons, la Municipalité vous propose un nouvel arrêté d'imposition pour les années 2023 à 2027.

### **2. Situation financière communale**

Aujourd'hui, nous estimons la situation financière de notre Commune satisfaisante.

Les principes cantonaux de la péréquation et de la participation à la cohésion sociale sont actuellement remis en question ; suivant l'issue de ces négociations, notre taux d'imposition pourrait devoir être adapter.

Nous avons toujours beaucoup d'infrastructures à entretenir. Malgré cet état de fait, le taux d'imposition actuel nous permet de financer ces entretiens.

### **3. Fixation du taux d'imposition**

La Municipalité propose au Conseil de maintenir le taux d'imposition communal actuel soit :

- Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers : 70 points;
- Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales : 70 points;
- Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise : 70 points.

### **4. Impôt foncier**

Actuellement, le taux de l'impôt foncier est de 0.8 ‰ de l'estimation fiscale.

Dans le calcul de la péréquation intercommunale, il n'est pas tenu compte de ce taux, mais de 1 ‰. Par conséquent, les finances communales sont doublement impactées, par une moindre recette et une participation accrue à la péréquation. Cependant, nous proposons également de maintenir ce taux à 0.8 ‰.

### **5. Taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux**

Conformément à une décision du Conseil, les taxes prévues à l'art. 44 du Règlement Communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux doivent lui être soumises à chaque présentation d'un nouvel arrêté d'imposition. La Municipalité propose au Conseil de ne pas modifier ces taxes.

### **6. Autres impôts et taxes mentionnées dans l'arrêté d'imposition**

La Municipalité propose au Conseil de maintenir les autres impôts et taxes mentionnées dans l'arrêté d'imposition.

## **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous prononcer sur les conclusions suivantes :

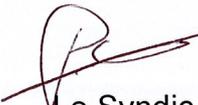
### **Le Conseil Communal du Lieu**

- vu le préavis 06/2022
- oui le rapport de la Commission désignée pour étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

**décide**

1. d'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour la période 2023-2027,
2. de maintenir pour la période 2023-2027 les taxes annuelles d'épuration et d'entretien prévues à l'art. 44 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux tel qu'en vigueur ainsi que les autres taxes mentionnées dans l'arrêté d'imposition.

Au nom de la Municipalité

  
Le Syndic  
P. Cotting



  
La Secrétaire  
Irène Darbellay

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 avril 2022.

Municipal responsable : Patrick Cotting, Syndic

Commission chargée de l'étude du préavis :

M. Alain Guinand, convocateur  
Mme Tania Cotting  
M. David Bachelard  
M. Marc Dépraz  
M. Frank Paillard